

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.797 du 16 août 2011

A. 197.022/XI-17.375

En cause : **LAMBRECHTS** Yvon,
ayant élu domicile chez
Mes M. JADOUL, J.-V. COUCK et
Cl. HOFFMANN, avocats,
Beau Site, Première Avenue 56
1330 Rixensart,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 juillet 2010 par Yvon LAMBRECHTS, qui demande l'annulation "des décisions disciplinaires rendues ces 5 et 7 juillet 2010 par la Direction de l'Établissement pénitentiaire [de] Forest et ordonnant :

- En ce qui concerne la décision prononcée du 5 juillet 2010 :

Le placement du requérant en cellule [nue] pour une durée de deux jours assorti d'un sursis d'un mois ainsi que sa mise à disposition du psychiatre de l'établissement.

- En ce qui concerne la décision prononcée le 7 juillet 2010 :

Le placement du requérant en cellule nue pour une durée de neuf jours du 3 juillet 2010 à 23h30 au 13 juillet 2010 à 21h00 ainsi que deux semaines sans télévision et sans cantine assortie[s] d'un sursis pendant deux mois";

Vu l'arrêt n° 206.549 du 10 juillet 2010 rejetant selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 6 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize août deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE